

GE_GERICHTE ACPR/341/2012 vom 23. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_341_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/341/2012 du 23 août 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/341/2012 del 23 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Le Ministère public prétend que le recours serait irrecevable au vu de la jurisprudence fédérale parue aux ATF 137 IV 340. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le Ministère public n'avait pas qualité pour recourir par-devant l'autorité cantonale de recours, lorsque le TMC lui avait refusé l'autorisation de surveillance secrète (ATF 137 VI 340 consid. 2.2.2 p. 343) ; mais il n'a pas remis en cause la possibilité offerte par l'art. 279 al. 3 CPP à la personne dont le raccordement était surveillé de saisir l'autorité cantonale de recours. Encore faut-il que cette personne s'en prenne à la décision d'approbation par le TMC, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. On ne voit pas pourquoi l'autorité de recours devrait entrer en matière sur un recours contre de simples requêtes de surveillance du Ministère public, lorsque que ces requêtes étaient soumises à approbation par l'autorité compétente, qu'elles l'ont dûment été et que l'autorisation a été obtenue, mais que le titulaire du raccordement surveillé, pour une quelconque raison, ne s'en prend pas à la décision de l'autorité d'approbation, seule compétente pour accorder la surveillance des télécommunications. Comme il ressort du procès-verbal d'audience du 28 juin 2012 que l'existence du contrôle téléphonique et, expressément, de l'ordonnance du TMC du 17 avril 2012 ont été divulguées ce jour-là au recourant, qui admet d'ailleurs avoir pu prendre connaissance à ce moment de l'ensemble des pièces pertinentes, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, faute d'être dirigé, principalement ou conjointement, contre la décision du TMC.

E. 2

Comme le moyen pris de l'irrecevabilité était soulevé, certes pour d'autres motifs, par le Ministère public et que le recourant, assisté par son avocat, s'est vu offrir l'occasion d'y répliquer, le droit d'être entendu a été respecté.

E. 3

Le recourant, qui succombe dans son recours, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, assumera les frais de le procédure de recours. * * * * *

- 4/5 -

P/160/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.